

## Arrêt

**n° 311 146 du 12 août 2024**  
**dans l'affaire X**  
**X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ**  
**Rue Eugène Smits 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, enrôlée sous le n° X, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 16 octobre 2023.

Vu la requête introduite le 13 décembre 2023, enrôlée sous le n° X, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me de SPIRLET *loco* Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Question préalable**

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

1.2. La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin prise le 16 octobre 2023 ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 305 077 et 306 244. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

1.3. Lors de l'audience du 9 juillet 2024, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait le choix du recours dans l'affaire 306 244 et se désiste de son recours dans l'affaire 305 077.

1.4. Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro 305 077.

## **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 2023. Le 9 mai 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France et que ses empreintes y ont été relevées le 30 octobre 2018.

2.2. Le 17 mai 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III).

Cette demande a été acceptée par les autorités françaises le 30 mai 2023.

2.3. Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 295 713.

2.4. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [Le requérant] a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 16.10.2023;

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 30.05.2023.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 02.06.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 13.06.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à [...]) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise à [...]); dès lors le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 09.06.2023.*

*Considérant que le 10.07.2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (sise à [...]).*

*Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.*

*Considérant que le rapport de police indique qu'une autre personne habite à cette adresse (RN : [...]).*

*Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.*

*Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.*

*Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013. »*

## **2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; [...] des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ; [...] des obligations de motivation formelle des actes administratifs consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 29 du Règlement Dublin III et à la notion de fuite. Elle relève qu'« un seul contrôle de police a été effectué » et estime que cela ne permet pas de conclure à la fuite du requérant. Elle précise que ce dernier « n'a pas été assigné à résidence ». Elle affirme que « la prudence aurait conduit à davantage de contrôles de résidence, plus espacés dans le temps, et/ou à une invitation du requérant de se manifester, de s'expliquer ». Elle soutient que le requérant « a relevé le 17 novembre 2023 le courrier simple lui étant adressé, l'informant qu'une décision de prorogation avait été prise » et estime que cela confirme « sa présence à l'enseigne renseignée ». Elle en tire pour conclusion qu'« il ne peut être affirmé que le requérant ne peut être localisé par les autorités belges ». Elle allègue que la partie défenderesse « a connaissance de l'adresse de résidence du requérant, ainsi que du fait qu'il n'avait alors pas pris la fuite, ni même tenté de se soustraire aux autorités belges ». Elle ajoute que la partie défenderesse « était en tout état de cause en mesure de localiser ou contacter le requérant pour s'assurer de la réalité de cette fuite ». Elle invoque que « le fait que le requérant n'était malencontreusement pas présent [à son] domicile à la date du contrôle ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle il se serait "intentionnellement soustrait" aux autorités responsables de l'organisation de son transfert vers la France et que, partant, il "aurait pris la fuite" au sens de la réglementation applicable ». Elle avance que « les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant, la partie défenderesse ne démontre aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges ». Elle réitère que le requérant « ne peut en aucun cas être déclaré en fuite » et que « la seule circonstance qu'il ne soit pas présent lors d'un contrôle de résidence ne permet pas de tirer une autre conclusion ». Elle conclut qu'« en ne tenant pas compte des particularités de l'espèce, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et au principe de bonne administration ».

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.1 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie ». (CJUE, Doceram, C-395/16, 8 mars 2018, § 20 et jurisprudence citée; cf. aussi CJUE, Abubacarr Jawo c. Verwaltungsgerichtshof Badden-Witttemberg, C-163/1719 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...]

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs

*définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».*

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale impossible étant donné qu'il « *ne peut être localisé par les autorités belges* ».

3.3. Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo*, visé au point 3.1.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son premier changement d'adresse, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.4.1. À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu que le requérant avait pris la fuite après avoir relevé que « *le 10.07.2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (sise à [...])* » et que « *l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers* ». Elle a également constaté que « *le rapport de police indique qu'une autre personne habite à cette adresse* ».

3.4.2. Le Conseil constate à ce sujet que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas le rapport de police du contrôle effectué au domicile du requérant le 10 juillet 2023.

Toutefois, il figure au dossier administratif un formulaire, dont le rédacteur n'est pas identifié et qui n'est pas signé, informant la partie défenderesse qu'un contrôle de résidence a été réalisé, le 10 juillet 2023 à 9h55, à l'adresse communiquée par le requérant et qu'il ressort de ce contrôle que le requérant n'était « pas présent » et qu'une « autre personne [est] à l'adresse ».

Le formulaire précité se réfère donc à un seul et unique passage au domicile communiqué par le requérant, aucune autre mention ne permettant de penser que d'autres contrôles domiciliaires auraient eu lieu. Or, ce seul passage au domicile du requérant, un jour de semaine, ne permet pas d'établir à suffisance que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, rendant par là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il est manifestement déraisonnable de supposer qu'à partir d'un seul et unique contrôle, réalisé le 10 juillet 2023 il devrait être établi que le requérant ne résiderait pas à cette adresse et serait « en fuite ».

A titre exhaustif, le Conseil relève également la présence au dossier administratif d'un courriel daté de ce même 10 juillet 2023, faisant suite à la demande d'interception du requérant par la partie défenderesse, rédigé par un inspecteur de police, indiquant que « le particulier n'habite plus à l'adresse, nouvelle adresse inconnue ». Cependant, ce seul courrier appelle au même raisonnement dès lors qu'il ne permet pas d'établir avec certitude suffisante que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges.

Le Conseil tient à rappeler que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que le requérant « *ne peut être localisé par les autorités belges* » et qu'il a dès lors « *pris la fuite* ».

En conclusion, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence du requérant au seul et unique contrôle réalisé par les services de police en date du 10 juillet 2023 à son adresse de résidence - adresse dont il n'est pas contesté qu'elle a été fournie d'initiative par le requérant lorsqu'il a quitté son lieu de résidence attribué, que ce dernier « *n'a pas pu être trouvé* », et qu'il s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se réfère essentiellement à la motivation de la décision attaquée sans toutefois démontrer en quoi le seul fait de ne pas avoir été présent lors de l'unique contrôle de police impliquerait que le requérant se soit soustrait aux autorités compétentes pour procéder à son transfert.

S'agissant de l'absence d'explication quant à la présence d'une autre personne à cette adresse, le Conseil rappelle à la partie défenderesse qu'il n'est pas exclu que plusieurs personnes puissent résider à une même adresse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

#### **Article 2**

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X

#### **Article 3**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

#### **Article 4**

La demande de suspension, accompagnant la requête en annulation enrôlée sous le n° X est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS